



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements

Question écrite n° 30986

### Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'application de la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 intitulée « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire ». La parution de ce texte a mis en exergue l'irruption de la publicité dans les établissements scolaires, et a suscité une vive inquiétude. Il lui demande donc quels enseignements le Gouvernement peut tirer de l'application de cette circulaire et des textes auxquels elle se réfère (notamment les deux notes de services de 1995 et 1999). Il lui demande également si la situation actuelle ne permet pas, sous couvert de partenariat, d'échange, de contact, une trop importante intervention des entreprises privées dans le milieu scolaire, et s'il ne serait pas temps de revenir à une pratique plus rigoureuse de la neutralité scolaire.

### Texte de la réponse

La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire. En effet, le principe de neutralité du service public doit être scrupuleusement respecté dans les établissements scolaires. Cependant, dans un but pédagogique d'ouverture de l'école sur le monde extérieur, ces établissements doivent avoir la possibilité de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, notamment avec des entreprises. Celles-ci peuvent en effet proposer des actions ayant un réel intérêt pédagogique. Les relations qui s'instaurent alors entre les entreprises et les établissements d'enseignement doivent s'inscrire dans un cadre précis afin d'éviter les dérives commerciales et publicitaires qui peuvent être sous-jacentes aux demandes d'intervention de certaines entreprises. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de fixer les modalités de ces relations dans un texte, en particulier les conditions de mise en oeuvre d'un partenariat avec ces entreprises. La circulaire du 28 mars 2001 a le mérite de rappeler la portée du principe de neutralité du service public et la nécessité pour un établissement scolaire d'y soumettre ses relations avec les entreprises, ainsi que l'interdiction de toute démarche publicitaire dans les établissements. Elle se réfère en outre expressément aux notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999 qui rappellent les principes fondamentaux de l'école et les conditions de tout partenariat entre un établissement et une entreprise. Le Conseil d'État s'est prononcé le 6 novembre 2002 sur la légalité de certains points de cette circulaire et a considéré que les passages contestés ne contenaient aucune disposition réglementaire contraire au droit. Il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause les dispositions de cette circulaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Gaubert](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30986

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale  
**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 décembre 2003, page 9760

**Réponse publiée le** : 9 mars 2004, page 1873